



DIRECTION DE LA VOIRIE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 10938
Réglementant le STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE, en agglomération

Le Maire de Maisons-Alfort,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU la Loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, titulaires de la carte de stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2333-87,

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles notamment son article 63,

VU le décret 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R 411-8, R 411-25, R 417-3 et R 417-12,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment son article L241-3

VU l'Ordonnance Générale de Police du 1er juin 1969 relative à la circulation intense sur les voies publiques du département du Val-de-Marne,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4ème partie, signalisation de prescription, livre I, 5ème partie, signalisation d'indication et livre I, 7ème partie, marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

VU les Délibérations du Conseil Municipal en date du 19 juin 1987 et 17 décembre 1987 instituant ou modifiant le principe et les conditions de stationnement payant dans certaines voies de la commune,

VU la Délibération du 22 mars 2000 approuvant la création d'un périmètre de stationnement au sein du quartier d'Alfort constitué d'un parking souterrain et d'emplacements payants sur voirie et fixant la tarification applicable à ces deux modes de stationnement,

VU la Délibération du 22 mars 2000 approuvant la création d'un périmètre de stationnement au sein du Centre-ville constitué d'emplacements payants sur voirie et fixant la tarification applicable à ce mode de stationnement,

VU la Délibération du 4 octobre 2001 approuvant la fixation de la tarification du stationnement payant sur la voirie pour les résidents du Centre-ville,

VU la Délibération du 15 mars 2018 approuvant la revalorisation des tarifs pour les zones de stationnement public payant sur voirie et souterrain des quartiers du centre-ville et d'Alfort à compter du 1^{er} avril 2018,

CONSIDERANT que les nécessités de la circulation dans la commune imposent de réglementer le stationnement sur son territoire afin d'améliorer la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la fluidité de la circulation, d'améliorer l'accessibilité des services publics, des commerces, des équipements situés sur le territoire de la commune par une rotation des véhicules, et éviter tout stationnement abusif, sans conséquences environnementales préjudiciables.

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} octobre 2018, l'arrêté n°10466 du 9 août 2018, réglementant le stationnement sur la commune de Maisons-Alfort est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Des emplacements de stationnement payant, prévus pour les véhicules de moins de 3,5t de PTAC, sont délimités dans des zones prédéfinies :

➤ **Zone Centre-ville, courte durée :**

- Rue Jean Jaurès :

- ✓ Côté pair : de l'avenue de la République à la rue Maurice Lissac
- ✓ Côté impair : de la rue Victor Hugo à la rue Marceau

- Rue Pasteur :

- ✓ Côté pair : de l'avenue de la République au n° 2 bis inclus

- Avenue de la République :

- ✓ Côté pair : de la rue Pasteur à l'avenue Léon Blum
- ✓ Côté impair : de l'avenue du Général de Gaulle à l'avenue du Professeur Cadiot

- Avenue du Général de Gaulle :

- ✓ Côté pair : de la rue Rouget de l'Isle à l'avenue de la République
- ✓ Côté impair : de la rue Delaporte à l'avenue de la République

- Rue du Capitaine Roland Deplanque devant le n°6

➤ Zone Centre-ville, longue durée :

- Parking situé entre le n° 110 et le n° 112 avenue du Général de Gaulle

- Rue Auguste Simon, pour les emplacements matérialisés en épi le long du square Jean Moulin face aux numéros 12, 14 et 16

➤ Zone Quartier d'Alfort, longue durée :

- Quai du Docteur Mass,

- Rue Bourgelat,

- Rue Eugène Renault,

- Rue Chabert,

- Rue Girard,

- Avenue du Général de Gaulle entre la rue Eugène Renault et l'allée des Camélias,

- Avenue du Général de Gaulle entre l'avenue du Général Leclerc et la rue Pierre et Marie Curie,

Article 3 :

Sur l'ensemble des zones prévues à l'article 1,

- en zone de courte durée : le stationnement payant est limité à 2h30 consécutives sur le même emplacement de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30, sauf le dimanche, les jours fériés et durant le mois d'août.

- en zone de longue durée : le stationnement payant est limité à 8h30 consécutives sur le même emplacement de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30, sauf le dimanche, les jours fériés et durant le mois d'août.

Article 4 :

La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, **à titre gratuit** et pour une durée de stationnement n'excédant pas 10h30 heures continues, toutes les places de stationnement payant (PMR ou non). Les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées sont également dispensés d'acquitter la redevance prévue. Toute utilisation induite de cette carte sera passible des peines et amendes prévues par les Lois en vigueur.

Article 5 :

Des emplacements réservés au stationnement des taxis pourront être matérialisés sur la voie publique et signalés selon la réglementation en vigueur. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

Article 6 :

Des emplacements pourront être réservés aux véhicules effectuant des livraisons. Ces emplacements seront matérialisés au sol et signalés suivant la réglementation en vigueur. Les utilisateurs seront exonérés du paiement du droit de stationnement pendant les livraisons qui s'apparentent à un arrêt et non un stationnement. Cet arrêt correspondant à l'immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre son

déchargement ou son chargement, le conducteur restant à proximité pour pouvoir le cas échéant le déplacer.

Article 7 :

Des emplacements pourront être réservés aux véhicules de transports de fonds ou de matériaux précieux. Ces emplacements seront matérialisés au sol et signalés suivant la réglementation en vigueur. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

Article 8 :

Des emplacements pourront être réservés aux véhicules de transports en commun. Ces emplacements seront matérialisés au sol et signalés suivant la réglementation en vigueur. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

Article 9 :

Le stationnement des véhicules d'intérêt général prioritaires en service est autorisé, sans acquittement de la redevance, sur les places et voies payantes prévues dans le présent arrêté.

Article 10 :

Toute occupation temporaire du domaine public sur les emplacements de stationnement payant (intervention pour travaux, dépôts de bennes, pose d'échafaudage...) ne pourra s'effectuer qu'avec une autorisation délivrée par le service en charge de la voirie et fera l'objet d'une facturation selon le tarif fixé par le Conseil Municipal.

Article 11 :

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen :

- D'horodateurs implantés sur le trottoir

Le paiement des droits se fait par pièces de monnaie à insérer dans les horodateurs selon la durée de stationnement souhaitée. L'appareil ne permet pas la restitution de la monnaie.

Un ticket attestant du paiement mentionnant la date, l'heure et la durée de stationnement sera délivré. Il devra impérativement être placé à l'intérieur du véhicule de façon très visible derrière le pare-brise afin que les agents chargés du contrôle puissent le vérifier.

L'utilisateur qui n'acquies pas les droits de stationnement, se verra attribuer le montant établi pour le forfait post stationnement sur le territoire communal de 17 euros.

En cas de non-fonctionnement d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se reporter à un horodateur voisin afin d'obtenir le ticket correspondant au paiement du stationnement. Il est formellement interdit d'empêcher le fonctionnement normal de l'horodateur par quelque moyen que se soit.

Article 12 :

Un régime de stationnement préférentiel au bénéfice des résidents est institué à l'intérieur de chacune des zones précitées.

La qualité de « résident » n'est attribuée qu'aux seules personnes physiques remplissant l'ensemble des conditions suivantes :

- Le domicile doit être reconnu dans l'une des zones de stationnement payant,
- Le véhicule doit être immatriculé à l'adresse du domicile,
- Le véhicule doit stationner dans l'une des rues composant la zone concernée.

Deux véhicules par foyer peuvent bénéficier de la qualité de « résident ».

Les résidents doivent également apposer derrière le pare-brise du véhicule une carte de résident délivrée annuellement entre le 1^{er} et le 31 janvier hors le cas d'une arrivée en cours d'année. Cette carte est délivrée par le service de la «Police Municipale» sur présentation des documents suivants :

- Copie d'un justificatif de domicile à l'adresse concernée par la zone de stationnement payant souhaitée,
- Copie recto-verso du certificat d'immatriculation du ou des deux véhicules concernés,
- Copie recto-verso d'une pièce d'identité.

Article 13 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales et du Code de la Route.

Article 14 :

Les droits de stationnement n'entraînent aucune obligation de gardiennage à la charge de la commune qui ne pourra être tenue responsable des détériorations, vols ou autres dégradations et accidents dont pourraient être victimes les véhicules stationnés sur les emplacements.

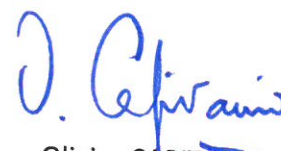
Article 15 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif à Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 16 :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Madame la Commissaire de la Police Nationale,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Maisons-Alfort, le 24 septembre 2018



Olivier CAPITANIO
Maire de Maisons-Alfort
Conseiller Départemental du Val-de-Marne